



Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N°26/01

Objet :

**FONCIER – Signature d'un acte de constitution d'une servitude de passage de canalisation d'eaux pluviales au droit de la parcelle cadastrée section C n°20 à Dugny et appartenant la commune de Dugny.**

### ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Dans le cadre de sa mission de dépollution des eaux usées, le Syndicat exploite une station mise en service en septembre 1995. En raison des évolutions démographiques et économiques du bassin versant, cette station atteignait sa capacité maximale, ce qui a conduit le SIAH à initier une modernisation des installations ainsi qu'une extension de ses capacités de traitement.

Le Syndicat a délibéré lors du comité du 26 juin 2013, le principe d'un rejet en Seine via le collecteur dit « Garges-Épinay » dont la tête de réseau est située au Centre de Traitement et de Régulation (CTR) à DUGNY. Pour ce faire, le SIAH a réalisé une canalisation de transfert entre ces deux infrastructures, capable d'évacuer 7 000 m<sup>3</sup>/h d'eaux traitées. Le réseau, mis en place par microtunnelier, traverse les tréfonds d'une parcelle détenue par la commune de Dugny.

Il convient désormais de procéder à sa régularisation par la signature d'un acte instituant une servitude de passage de la canalisation d'eaux pluviales sur ladite parcelle.

### ***CECI EXPOSÉ***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 2020-67 du Comité Syndical en date 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président en matière immobilière et foncière pour la signature d'actes de servitude,

**Vu** la délibération n° 2020-78 du Comité Syndical en date du 23 septembre 2020, portant désignation d'une Vice-Présidente habilitée à comparaître pour la signature des actes authentiques établis en la forme administrative,

**Vu** le plan proposé par le SIAH, délimitant la bande de servitude,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Dugny, réuni le 16 octobre 2025, approuvant la signature de la convention de servitude,

**Considérant** la nécessité pour le syndicat de régulariser l'emprise foncière de la canalisation d'eaux pluviales dans une bande de servitude d'une surface totale de 154 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que la servitude est consentie à titre gracieux,

**Considérant** que les frais de rédaction et de publication de l'acte sont à la charge du SIAH,

**Considérant** l'avis favorable du bureau en date du 5 janvier 2026,

## LE PRESIDENT

1 – Décide, de procéder à la signature de l'acte de constitution servitude au profit du SIAH avec la commune de Dugny, portant sur la parcelle cadastrée section C n°20 à Dugny, pour une surface totale de servitude de 154 m<sup>2</sup>.

### 2 – Prend acte,

- que la servitude est consentie à titre gracieux ;
- que les frais de rédaction et de publication de l'acte sont à la charge du SIAH ;
- que les crédits sont inscrits au budget ASSAINISSEMENT, chapitre 20, article 31.

Bonneuil-en-France le

Benoit JIMENEZ,



Président du Syndicat,  
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH Crault et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Crault et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 26/005

Bureau du 5 janvier 2026

**Objet : Signature de la convention n° 2026-01-02 relative à l'établissement des dossiers CNRACL avec le CIG**

### *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Le syndicat et le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) ont élaboré le 09 décembre 2026 une convention relative l'établissement des dossiers CNRACL qui arrive à son terme.

Ainsi la convention n° 2026-01-02 prévoit que le CIG prend en charge la confection des dossiers CNRACL avec la possibilité d'assistance technique, des études pour les départs à la retraite et le déplacement possible d'un agent sur site si besoin.

Il est donc nécessaire pour le SIAH de signer une convention à ce sujet avec le CIG.

### *CECI EXPOSÉ*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

**Vu** la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président,

**Vu** le projet de convention portant sur l'établissement des dossiers CNRACL avec le CIG,

**Considérant** la nécessité de signer une convention relative à l'établissement des dossiers CNRACL avec le CIG,

**Considérant** l'avis favorable du Bureau à l'unanimité en date du 05 janvier 2026,

### **LE PRÉSIDENT**

**1 - Décide** de signer la convention n° 2026-01-02 relative à l'établissement des dossiers CNRACL avec le CIG pour une durée de trois ans et pour un montant de 85 € par heure de travail,

**2 - Prend acte que** les crédits sont inscrits au budget eaux pluviales relatif à la compétence GÉMAPI, chapitre 011, article 6228,

**3 - Et prend acte qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision** Signé électroniquement le 19/01/2026

**Benoit JIMENEZ,**  
  
Président du Syndicat,  
Maire de GARGES-LES-GONESSE.

**SYNDICAT MUNICIPAL  
des Villages  
du Crout et  
du Petit Rosne  
Sapeurs-pompiers de l'Eau  
et des Enfants  
69600 Bonneuil-en-France  
AMÉNAGEMENT HYDRIQUE**

Le Président du SIAH Crout et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Crout et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture  
095-200049310-20260119-26-05-CC  
Date de télétransmission : 19/01/2026  
Date de réception préfecture : 19/01/2026